

Delémont, le 11 septembre 2019

## **Commission tripartite de libre circulation des personnes (CT LIPER) Rapport d'activité 2018**

### **1 L'ESSENTIEL EN BREF**

En 2018, la CT LIPER a apprécié les résultats de 173 contrôles d'entreprises suisses et étrangères effectués durant l'année écoulée, portant sur 473 personnes. Elle a constaté des rémunérations inférieures à l'usage majoritaire dans 40 cas qui ont conduit à l'ouverture de procédures de conciliation. Quinze d'entre elles ont abouti à des adaptations salariales, y compris auprès d'entreprises étrangères ayant détaché leurs travailleurs sur territoire jurassien.

En automne 2016, la Commission avait constaté que le contrat-type de travail (CTT) impératif pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail n'était pas encore suffisamment respecté. Entré en vigueur en 2014 et arrivant à échéance à fin 2016, le Gouvernement a décidé, sur proposition de la Commission, de le reconduire pour trois ans. Ledit CTT est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017. La Commission appréciera durant le troisième trimestre 2019 si le CTT doit être prorogé à partir de 2020 ou non.

### **2 MANDAT DE LA COMMISSION**

La CT LIPER est chargée, d'une part, d'observer le marché du travail, en particulier les pratiques salariales des entreprises ; d'autre part, de proposer au Gouvernement une mesure d'accompagnement à la libre circulation des personnes, en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée.

Elle est composée de douze personnes représentant à parts égales les syndicats, les entreprises et l'Etat. Son mandat se limite aux branches qui ne sont pas couvertes par une Convention collective de travail (CCT) étendue. Pour celles qui sont soumises à une CCT, les contrôles incombent aux commissions paritaires.

Un accord de prestations annuel règle la collaboration entre la Confédération et le Canton du Jura en matière de mesures d'accompagnement. Il fixe en particulier l'indemnisation des activités d'inspection et les objectifs à atteindre en matière de contrôles.

### **3 METHODE DE TRAVAIL DE LA CT LIPER**

La Commission est appuyée dans ses travaux par les inspecteurs du Service de l'économie et de l'emploi (SEE), à hauteur de 2,3 équivalents plein temps.

Les inspecteurs ont le droit d'obtenir tout document requis nécessaire à la détermination des salaires effectivement versés et des critères d'évaluation de l'usage salarial correspondant.

Lorsque la Commission constate un écart inhabituel entre les salaires effectivement versés et l'usage salarial, elle engage une procédure de conciliation avec les employeurs concernés. Ceux-ci formulent leurs motifs ayant conduit à une rémunération inférieure, ou adaptent celle-ci au niveau usuel.

Dans les branches couvertes par un contrat-type de travail impératif (CTT basé sur l'article 360a CO), l'employeur qui ne respecterait pas les salaires minimums est directement sanctionné. Les employés peuvent réclamer, par le biais d'une procédure prudhomme, la différence salariale rétroactivement jusqu'à 5 ans.

#### 4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Avec l'instauration de la libre circulation des personnes, le législateur fédéral a institué, dès juin 2004, trois mesures d'accompagnement destinées à lutter contre la sous-enchère salariale, à savoir :

- 1) la possibilité, en cas de sous-enchère abusive et répétée, de fixer des salaires minimaux impératifs au travers de CTT, avec possibilité de contrôle et de sanction ;
- 2) toujours en cas de sous-enchère abusive et répétée, la possibilité d'étendre les salaires minimaux prévus par des CCT et ce, à des conditions facilitées ;
- 3) le contrôle des conditions de travail et de rémunération des travailleurs détachés en Suisse.

#### 5 APERÇU DES ACTIVITES DE LA CT LIPER

La Commission siège en séance plénière quatre fois par année. Elle prend connaissance de la situation du marché du travail dans le canton, notamment l'évolution du taux de chômage et celle de la main d'œuvre frontalière, avant d'examiner les rapports des contrôles effectués par les inspecteurs du SEE.

En 2018, elle a examiné au total les résultats de 173 contrôles d'entreprises portant sur plus de 473 personnes.

La Commission se fixe un programme annuel de contrôle en ciblant sur les branches qu'elle estime à risque. En 2018, elle s'est penchée sur les branches de l'action sociale et de la santé humaine, de l'économie domestique et des transports routiers, ainsi que la problématique des stagiaires.

S'ajoutent aux branches à risque, les secteurs nécessitant une attention particulière, à l'instar de l'horlogerie qui fait l'objet d'une surveillance renforcée, vu son importance au niveau cantonal.

En 2018, les contrôles ont été réalisés à hauteur de 53% au sein d'entreprises jurassiennes. Le solde, soit 47%, concernait des prestataires de services en provenance de l'Union européenne (cf. tableau 1). Pendant l'année écoulée, 67% des personnes contrôlées sont employées par des entreprises jurassiennes. Les personnes détachées représentent quelque 25% (cf. tableau 2).

Tableau 1: *Nombre de contrôles d'entreprises effectués par la CT LIPER en 2018*

Entreprises étrangères	45
Indépendants étrangers	36
Entreprises suisses	92
<b>Total</b>	<b>173</b>

Tableau 2: *Nombre de contrôles de personnes effectués par la CT LIPER en 2018*

Détachés	118
Indépendants	36
Entreprises suisses	319
<b>Total</b>	<b>473</b>

En 2018, la Commission a ouvert 40 procédures de conciliation après avoir constaté un écart inhabituel avec l'usage salarial (cf. tableau 3), ce qui représente un taux de 23% par rapport au nombre total d'entreprises contrôlées.

Quinze procédures ont abouti à des adaptations des salaires alors que 17 procédures étaient encore en cours à fin 2018. Enfin, des 23 procédures clôturées en 2018, 8 n'ont pas abouti et ont été classées sans suite.

Tableau 3 *Nombre des conciliations traitées et abouties en 2018*

<b>Entreprises suisses</b>	
Traitées	19
Abouties	4
En cours	8
<b>Entreprises étrangères</b>	
Traitées	21
Abouties	11
En cours	9
<b>Total</b>	
Traitées	40
Abouties	15
En cours	17
Non abouties, classées sans suite	8

## 6 CONTRATS-TYPES DE TRAVAIL IMPERATIFS

En raison d'une sous-enchère salariale abusive et répétée dans la branche de la vente dans le commerce de détail, le Gouvernement a édicté, sur proposition de la Commission, un CT impératif, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Comme évoqué en introduction, le CTT impératif pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail a été prorogé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017 pour une période de trois ans.

Par ailleurs, la Commission veille également à l'application du CTT fédéral de l'économie domestique, qui impose un salaire minimum de CHF 18.90 par heure, voire davantage selon le niveau d'expérience et de formation.

En 2018, trois sanctions, à 900 francs en moyenne, ont été prononcées pour non-respect du salaire minimum fixé dans les CTT. La Commission appréciera durant le troisième trimestre 2019 si elle doit proposer au Gouvernement de reconduire le CTT à partir de 2020 et pour une nouvelle période de trois ans.

## **7 APPRECIATION ET PERSPECTIVES**

En automne 2018, sur la base des indicateurs de l'Office fédéral de la statistique, on dénombrait dans le Jura 22 frontaliers pour 100 actifs. Le canton est donc potentiellement exposé au risque de sous-enchère salariale lié à la libre circulation. Nonobstant ce qui précède, la Commission constate avec satisfaction que le taux d'infraction reste faible et que ce risque est sous contrôle.

En 2017, le Conseil fédéral a décidé de renforcer les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Ce qui s'est traduit par une augmentation du nombre de contrôles qui passe, dans le Jura, à 230 à partir de 2019.

Dans cette perspective, la Commission rappelle que les entreprises ont l'obligation de collaborer avec les inspecteurs du SEE et de leur remettre tous les documents utiles à leurs travaux.

**Claude-Henri Schaller**  
Président de la Commission